

La manifestation de volonté

Danièle LOCHAK *

Le point de vue de Danièle Lochak, présidente du GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés), membre du comité central de la Ligue des Droits de l'Homme.

La justification idéologique de la manifestation de volonté par une conception élective de la nation n'empêche pas que cette réforme "porte la marque de son aspiration initiale faite de crainte et de suspicion". Il est à craindre des effets destabilisateurs sur certains jeunes qui risquent de percevoir cette réforme comme une marque de défiance supplémentaire.

On a fait valoir, pour justifier la réforme, qu'il n'y avait rien de choquant à demander à celui qui va acquérir la nationalité française d'effectuer un acte positif de volonté, que tout au contraire cette démarche était conforme à la conception élective et typiquement française de la nation, ce "plébiscite de tous les jours" selon la formule de Renan. Mais si la conception élective de la nation peut paraître séduisante, la loi en fait une application tronquée : son seul effet concret est de réclamer des jeunes nés en France, et d'eux seuls, un acte de volonté qu'on n'exige pas des autres. Pas de ceux, par exemple, qui sont nés à l'étranger et dont un seul des parents est français. N'est-ce pas une façon de laisser entendre que le fait d'être né, d'avoir vécu, et d'avoir été scolarisé dans un pays ne crée pas des liens aussi forts avec ce pays que la circonstance d'être né d'un père ou d'une mère français ?

La lecture des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi est à cet égard, hélas, instructive. L'invocation obsessionnelle de Renan ne saurait masquer que, plus que la fidélité à des principes, c'est la méfiance qui, chez bon nombre de parlementaires, a conduit à subordonner l'acquisition de la nationalité française à une manifestation explicite de volonté.

S'il faut vérifier cette volonté de devenir français, c'est parce qu'on ne peut pas le postuler, et si on ne peut pas le postuler, c'est parce que les étrangers nés en France n'appartiennent plus désormais à la culture européenne. En exigeant des personnes nées en France de parents étrangers une manifestation positive de volonté, les

promoteurs de la réforme ont voulu aussi, de leur propre aveu, rassurer une opinion présumée inquiète pour l'identité nationale.

L'identité nationale a servi d'alibi à une réforme qui, en dépit du caractère apparemment limité de ses conséquences concrètes, porte la marque de son aspiration initiale faite de crainte et de suspicion, et qui instaure une démarcation plus visible entre les Français de naissance, généralement Français par filiation, donc par le "sang", et ceux qui, potentiellement Français par le droit du sol, auront désormais le "choix" de ne pas le devenir.

En pratique, l'obligation d'avoir à formuler explicitement la volonté d'être français peut placer les jeunes d'origine étrangère ou en tout cas une partie d'entre eux dans une situation délicate face à leurs parents ou leur entourage. Il ne fait guère de doute non plus que, dans les circonstances actuelles, exiger de ces jeunes, confrontés aux difficultés d'insertion et aux problèmes d'exclusion que l'on sait, qu'ils accomplissent une démarche positive là où hier ils n'avaient aucune formalité à accomplir, ne peut manquer d'être perçu par eux comme une marque de défiance, voire une forme de discrimination supplémentaire.

Le dispositif risque aussi de fonctionner comme un facteur d'exclusion, notamment pour ceux qui, par hésitation, par négligence, ou pour toute autre raison, omettront de faire leur demande avant l'âge fatidique de 18 ans : une fois passé le cap de la majorité, ils seront exclus de l'accès à la nationalité française dès lors qu'ils auront subi certaines condamna-

* Professeur de Droit Public,
Présidente du GISTI.

tions pénales ; et au-delà de l'exclusion de a nationalité française, c'est l'exclusion du territoire qui se profile puisque, devenus majeurs, ils deviendront expulsables.

Les conséquences de la réforme seront sans doute neutres pour une majorité des jeunes concernés qui n'éprouveront pas de réticence particulière à manifester leur volonté de devenir français et le feront dans les délais prescrits. Il est même vraisemblable qu'un certain nombre de jeunes percevront favorablement une réforme qui leur donne la possibilité d'exprimer personnellement un choix. Mais il reste tous ceux qui soit seront mal informés du choix qu'ils ont à faire et de ses conséquences,

ainsi que des démarches qu'ils doivent accomplir pour devenir français, soit hésiteront, pour une raison ou pour une autre, à les accomplir. On peut craindre à cet égard que les jeunes qui ne sont plus scolarisés sans être pour autant insérés professionnellement soient mal informés de leurs droits et qu'ils aient de surcroît des difficultés à faire la preuve qu'ils résidaient en France au cours des cinq années précédant leur demande.

On peut surtout redouter les effets destabilisateurs de la nouvelle procédure pour ces jeunes que l'on va mettre en demeure — à un âge et dans un contexte peu propices à des décisions sereines — de

dire s'ils veulent devenir français, et de faire un choix que leurs camarades nés de parents français n'ont pas à faire. Avec comme risque supplémentaire de favoriser l'apparition d'une fracture entre les jeunes d'une même génération en fonction de leur origine. ■

Questions de santé et naturalisation

Les textes régissant le Droit de la naturalisation au regard de l'état de santé du postulant ont considérablement évolué au fil des années, mais le problème reste complexe à cerner juridiquement et soulève quelques interrogations.

Rappelons que jusqu'à son abrogation par la loi du 22 décembre 1961, l'article 70 du Code de la nationalité prévoyait expressément : "nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu sain d'esprit, et s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité".

Si l'ordonnance du 7 Janvier 1959 supprime la notion de "charge" pour la collectivité — sans doute en raison de la brutalité choquante de l'expression — la loi du 22 décembre 1961 ne semble plus faire du bon état de santé une condition de recevabilité de la demande de naturalisation. Parallèlement, la formalité de l'examen médical sera considérablement allégée pour ne plus être obligatoire actuellement.

Cela étant, il reste sans nul doute que l'état de santé peut être pris en considération par l'autorité publique chargée de décider de l'opportunité de la naturalisation.

Une telle interprétation des textes est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, s'agissant d'une demande de réintégration dans la nationalité française déposée par une Algérienne née en France en 1961, y ayant toujours vécu, mais atteinte de cécité et invalide de ce fait à 100%, le ministre opposa un refus au motif que l'intéressée était aveugle. Le Tribunal Administratif de Paris annulait la décision pour erreur de droit, mais le Conseil d'Etat annulait le jugement et admettait la légalité du refus de réintégration du ministre, pris dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire (CE 18 Janvier 1993, Ministre de la Solidarité et de la Protection Sociale c/Melle Arab).

L'article 40 du décret n°93/1362 du 30 décembre 1993 indique, pour sa part, que "à réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations procède à tout complément d'enquête qu'il juge

utile, notamment à un examen médical".

A ce propos, il convient de noter que ce texte est particulièrement discret quant aux demandes de nature médicale qui pourraient être exigées par le ministre, à comparer surtout au décret de 1973. D'une rédaction plus explicite, celui-ci exigeait que le certificat médical indique "si l'intéressé est exempt de toute infirmité ou tout vice de constitution, s'il n'est atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale, et s'il n'est pas toxicomane".

On conviendra aisément qu'exiger un tel certificat ne peut aller sans poser des problèmes évidents de déontologie liés à l'existence du secret médical, et c'est sans doute la raison pour laquelle l'actuel décret se fait plus discret dans ce domaine. Rappelons à cet égard que pas plus après qu'avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes il n'est possible d'exiger du postulant un test de séropositivité SIDA, a fortiori d'effectuer un tel test à son insu.

Il n'est pas inutile enfin, d'évoquer ici une circulaire récente — du 27 Avril 1995 — qui expose les grandes lignes de la politique gouvernementale en matière de naturalisation. Il y est indiqué en particulier qu'un refus de naturalisation "peut être opposé aux candidats qui cherchent à bénéficier d'avantages financiers non contributifs grâce à leur naturalisation" : il s'agit, en clair, des demandes émanant d'étrangers handicapés ou âgés qui pourraient, en tant que Français, bénéficier d'allocation telles que l'allocation adulte handicapé (AAH) ou l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (FNS).

Au-delà de toute critique de fond (1) à propos d'une telle disposition, la question suivante reste posée : sur la base de quels critères pertinents l'administration décidera-t-elle que le postulant handicapé ou âgé cherche d'abord par sa demande de naturalisation, à bénéficier de l'AAH ou du FNS ?

Zouhair ABOUDAHAB

(1) lire en ce sens l'article de Danièle Lochak "Médecin ou Français: il faut choisir!", in *La lettre de Migrations Santé*, n°18-19.-1995